Etude de Me Paul FONTAINE, docteur en droit, notaire à Roubaix, rue Saint-Georges, n° 26.

Constitution de Société

MAZOUTS DU NORD

Société Anonyme
au capital
de Cinq Millions de francs

Siège social :
20, rue de Croix, à Wasquehal

I.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Wasquehal, du dix-huit novembre mil neuf cent vingt, portant la mention suivante :

« Enregistré à Roubaix, « (A. C.), le treize décem- » bre mil neuf cent vingt, » volume 268, folio 34, case » 2. Reçu six francs. (Si- » gné) : BRILLE ».

Dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement dont il sera parlé ci-après.

Il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera réglée par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2.

La Société a pour objet :

1° Le commerce, l'industrie et l'exploitation de tous les combustibles liquides, de quelque nature qu'ils soient.

2° Tous commerces ou industries d'utilisation ou de transformation de produits pétrolifères ou miniers, ainsi que toutes les tractations concernant les droits s'y rattachant et cela dans tous pays.

3° Toutes industries de transport par fer et par eau.

4° Et généralement toutes entreprises et opérations, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

5° La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et, seule, soit en participation, association ou société, avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

6° En outre, la Société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou entreprises similaires et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales, et cela, par la création de Sociétés spéciales, au moyen d'apports, par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'achat de droits sociaux, par tous traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques.

Article 3.

La Société prend la dénomination de :

MAZOUTS DU NORD

Article 4

Le siège social est établi à WASQUEHAL, rue de Croix.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur simple décision du Conseil d'administration.

La Société peut avoir des sièges administratifs et d'exportation des succursales, agences, dépôts, bureaux, magasins partout où le Conseil d'administration le jugera nécessaire en France et à l'étranger.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le groupe fondateur fait apport à la Société :

1° Des études, soins et résultats obtenus devant permettre à la Société de commencer ses opérations et servir de point de départ à sa vie commerciale et industrielle.

2° De transactions, accords, promesses et options intervenus à la mise en œuvre de l'objet social, dès la constitution de la Société.

3° De crédits et concours financiers devant favoriser la poursuite et le développement des opérations de la Société.

4° De collaborations nécessaires à la formation du capital social.

En représentation et pour prix de ces divers éléments, il est attribué au groupe fondateur ci-dessus désigné, 5.000 parts de fondateur donnant droit à 25 0/0 dans les bénéfices, suivant le mode et le rang de dévolution qui sera stipulé à l'article 44 ci-après et à la portion de boni de liquidation stipulée à l'article 48 ci-après.

Les 5.000 parts de fondateur seront régies par les présents statuts et notamment par les stipulations ci-après énoncées à l'article 50.

Pour les augmentations futures du capital, si le Conseil d'administration le juge opportun, un nombre supplémentaire de parts de fondateur pourra être créé en vue de faciliter ces émissions. Toutes les parts créées ou à créer jouiront comme ci-dessus, entre elles et avant elles ci-dessus conférés, mais il ne pourra pas en être créé au nombre supérieur à 15 0/0 du nombre des actions de 500 francs ou parité correspondant à ces nouvelles émissions.

La Raffinerie de Pétrole du Nord apporte à la Société des « Mazouts du Nord », l'engagement de mettre à sa disposition, moyennant conditions à débattre, ses installations de Wasquehal, Rouen et Aubervilliers pour le stockage, la manutention et la distribution des combustibles liquides et tous autres produits importés, fabriqués ou achetés par la Société des « Mazouts du Nord ».

Elle apporte en outre tous droits qu'elle peut avoir à l'occasion et à l'acquisition d'un terrain sis à Dunkerque, à proximité du port, et d'une contenance de 5 hectares 1/2 environ.

La rémunération de ces apports et dans le but d'établir une communauté d'intérêt entre la Raffinerie de Pétrole du Nord et la Société des « Mazouts du Nord », la Raffinerie de Pétrole du Nord reçoit 1.000 actions de la société dites « Mazouts du Nord » entièrement libérées soit 350 actions A et 650 actions B.

Article 7

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS de francs.

Il est divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune.

Ces 10.000 actions se divisent en deux catégories : catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend les 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000.

La catégorie B comprend les 9.000 actions numérotées de 1.001 à 10.000.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions aux bénéfices de la Société et à l'actif social, sont déterminés aux articles 44 et 48 ci-après.

En outre, sauf les cas prévus à l'article 51, les propriétaires des actions de la catégorie A et les propriétaires des actions de la catégorie B, seront tous portés sur un registre spécial tenu au siège social et signé par la majorité des Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le Président ou par un des Vice-Présidents ou par deux Administrateurs.

Article 24

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations rentrant dans son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents Statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres sûretés, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous marchés, traités, soumissions, entreprises à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Sauf ce qui est dit sous l'article 17 pour les émissions d'obligations, il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermes, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie de paiement, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, ordres et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il effectue tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec toute garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échues et à échoir aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs-délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance et d'amortissement; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte-courant.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabriques, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale; fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 25.

Le Conseil instituera parmi ses membres un Comité de direction dont il déterminera la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération qui lui pourra être allouée, soit en plus de la rémunération proportionnelle déterminée par l'article 44 des présents statuts.

Le Conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris ou non parmi ses membres. Il peut passer avec ce ou ces directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et avec le Comité de direction des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leur rémunération et de leurs avantages fixes et proportionnels à porter aux frais généraux et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs et enfin les conditions de leur retraite ou révocation.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération fixe ou proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser le Comité de Direction, ses délégués administrateurs, directeurs ou autres à consentir des délégations et substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 26

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter les signatures de deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil.

Article 31

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après, et qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration qui sera tenu de convoquer l'assemblée lorsque la demande écrite en aura été faite par le tiers des administrateurs, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts, au surplus, elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux articles 40 et 51 ci-après, sont faites par avis insérés cinq jours au moins avant la réunion pour l'assemblée générale ordinaire et dix jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales extraordinaires dans un des journaux d'annonces légales du siège social et de Paris.

Pour les assemblées générales extraordinaires l'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Par exception, les assemblées qui ont à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages, soit sur les conclusions des rapports de ces commissaires et par suite sur les modifications aux statuts en résultant, peuvent être convoquées par avis publiés seulement six jours à l'avance.

Article 33.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 40, 47 et 51, se composent de tous les actionnaires possédant des actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tout propriétaire d'un nombre d'actions inférieur à dix, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par un mandataire de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 51 ci-après.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

L'usufruitier représente de plein-droit le nu-propriétaire.

Article 37

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil; à son défaut par un des vice-présidents et, en leur absence par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de scrutateur.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sous réserve de ce qui est dit aux articles 40 et 47.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sauf les exceptions prévues aux articles 40, 47 et 51, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions de la catégorie B et autant de fois dix voix qu'il représente d'actions de la catégorie A.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Article 38

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires, autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 40, 47 et 51 des présents Statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration déterminera, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur devront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Article 39

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle décide l'amortissement des actions par un prélèvement sur les bénéfices.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

L'Assemblée générale ordinaire ou des Assemblées générales extraordinaires composées de la même manière peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 24, décider l'émission de toutes obligations et d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 40, 47 et 51 ci-après.

Article 40

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider, notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social, sa réduction, le tout dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de 500 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913 ou de toute autre loi qui viendrait à modifier ladite loi.

En conséquence :

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions de la catégorie B et autant de fois dix voix qu'il représente d'actions de la catégorie A sans limitation.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital. Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le délai que dans les conditions légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, tenue conformément à la loi du 22 novembre 1913.

Article 41

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre-eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Vice-Président ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 44

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations sociales, déductions faites de toutes les charges et des amortissements et prélèvements prévus à l'article 43, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.

Article 47.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 40, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; à défaut de convocation par les administrateurs le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables à cette assemblée.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 48

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété exclusive de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société: elle conférée, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre dans le passif sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

Article 50

Les 5.000 parts de fondateur créées à l'article 6 ci-dessus seront créées sans valeur nominale. Elles seront nominatives ou au porteur au choix des bénéficiaires.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée à l'aide d'une griffe.

Les conditions de transfert, conversion et négociation de ces titres sont les mêmes que pour les actions B.

Ces titres ne donneront aucun droit de présence aux assemblées générales ni d'immixtion dans les affaires sociales.

Les porteurs de ces titres ne pourront ni contrôler, ni discuter les amortissements, réserves, provision et fonds de prévoyance jugés convenables par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale, ni les emplois de bénéfices votés par application de l'article 44 ci-dessus.

Ils devront se soumettre à toutes les dispositions et modifications des statuts et à toutes décisions de l'assemblée générale, même celles prononçant la dissolution anticipée ou la prorogation de la société, l'apport de tout ou partie de l'avoir social, sa vente ou sa cession. Ils devront se soumettre notamment aux réductions ou aux augmentations du capital social et, dans ce dernier cas, aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5, ci-dessus, de même qu'à la création d'actions de priorité, quels que soient les avantages attribués à ces actions.

La création de parts à lieu sous la condition expresse que tous les propriétaires présents ou à venir de ces parts seront régis par les dispositions suivantes et que la possession d'une part comportera, de plein droit, soumission aux dites dispositions :

1° Il existera une société civile entre tous les propriétaires desdites parts de fondateur de la société. Feront également partie de la dite société toutes parts de fondateur qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette société civile existera de plein droit, à compter du jour de la constitution de la société anonyme et sans autre formalité.

Elle ne prendra fin qu'après l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur, la mise en boni, la déchéance, l'interdiction ou même la volonté d'un ou plusieurs porteurs de parts de fondateur, ne pourront entraîner la dissolution de la société avant l'expiration du terme prévu pour sa durée.

Chaque sociétaire conservera la propriété exclusive et personnelle de ses parts de fondateur.

Il pourra toujours en disposer, les vendre, ou les annuler; à partir de ce moment, il cessera de faire partie de ladite société civile, mais ses concessionnaires et ses représentants en feront partie, par le seul fait de la transmission des titres. Mention en sera faite sur les titres de parts.

2° La société civile aura pour objet de mettre en commun, de réunir et de centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la société civile puisse seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer tous les droits et actions attachés aux dites parts. Elle peut conclure avec la société anonyme tous traités et arrangement en toute circonstance et dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et les modifications aux statuts apportées par elles doivent être approuvées par les porteurs de parts comme portant atteinte à leurs droits quels qu'ils soient. D'une manière générale elle peut résoudre toutes les questions, intéressant les parts à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile, pas plus qu'aux porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales.

3° Cette société prend la dénomination de société civile des parts de fondateur de la société « Mazouts du Nord ».

Son siège est à Wasquehal, 10, rue de Croix.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des administrateurs de la présente société civile.

4° La société est administrée par deux administrateurs nommés statutairement et après eux par l'assemblée générale des porteurs de parts et choisis même en dehors d'eux, leur mandat étant dans l'intérêt de tous les porteurs de part de fondateur et gratuit ne pourra entraîner aucune responsabilité pour les administrateurs.

Les premiers administrateurs seront MM. Médard SIOEN et Albert ROBYN, le dernier avocat agréé, demeurant à Roubaix, qui déclarent accepter ces fonctions. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Les administrateurs ont tous les pouvoirs nécessaires en vue de l'objet social.

5° Les propriétaires de parts peuvent se réunir en assemblée générale sur la convocation faite par un administrateur de leur société, ou quand cet administrateur en sera requis, par une ou plusieurs personnes porteurs d'un cinquième au moins des parts.

Les convocations à cette assemblée sont faites par une insertion dans un journal du siège social et de Paris au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée générale des porteurs de parts représente l'universalité des porteurs et ses décisions sont obligatoires pour tous, même les dissidents, absents ou incapables.

6° L'assemblée générale constitue un bureau. Le président est, de droit, l'un des administrateurs de la société civile.

Tous les porteurs de parts ont droit d'y assister, quel que soit le nombre de parts de chacun et chacun part donne droit à une voix, sans limitation.

L'assemblée doit comprendre au moins le tiers des parts et si ce tiers n'est pas réuni, il est procédé à une seconde convocation à au moins quinze jours d'intervalle à l'aide d'une insertion paraissant au moins dix jours à l'avance comme ci-dessus. A cette deuxième assemblée, les porteurs peuvent délibérer, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les Membres du Bureau et les extraits sont certifiés par l'un des Administrateurs.

7° Aucun propriétaire de Parts ne peut engager aucune instance contre la Société, sans avoir au préalable soumis sa demande à l'Assemblée et la délibération de l'Assemblée doit être produite en justice en même temps que la demande.

8° Les Assemblées générales de porteurs de Parts peuvent statuer sur toutes les questions intéressant les Parts, notamment accepter toutes transformations, réductions ou autres modifications du droit attribué aux Parts sur les bénéfices et voter le rachat des Parts à tels prix et conditions qu'il appartiendra. Dans ces deux cas, l'Assemblée devra comprendre au moins la moitié des porteurs de Parts.

9° Les Administrateurs représentent valablement la Société Civile tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de Parts individuellement qui ne peuvent se prévaloir vis-à-vis de la Société Civile de la maxime : « Nul ne plaide par Procureur ».

Article 51

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les Actions auront été souscrites et qu'il aura été versé, un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Groupe fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versements contenant les énonciations légales.

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, et nommé un ou plusieurs Commissaires, à l'effet d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés par les Statuts, de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale.

3° — Qu'une seconde Assemblée générale aura sur le vu du rapport du ou des Commissaires qui sera imprimé et tenu à la disposition des Actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, approuvé les dits apports, attributions et avantages particuliers, nommé les premiers Administrateurs, le ou les Commissaires des Comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront convoquées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées savoir : la première au moins la veille de la réunion, la deuxième au moins six jours francs à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de Roubaix ou par simple lettre recommandée adressée aux Actionnaires.

Par exception également, les Assemblées générales qui, en cas d'augmentation de capital auraient à statuer, soit sur une reconnaissance de la sincérité de déclarations de souscription et de versement, soit sur la nomination de Commissaires pour apprécier les apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur des conclusions du rapport des Commissaires, nommés comme il vient d'être dit et sur les modifications aux Statuts résultant de ces diverses décisions, pourront être convoquées par un avis publié seulements six jours à l'avance.

Dans tous les cas, la convocation pourra être faite verbalement et sans délai, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

Article 52

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des pièces pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution.

Fait en cinq originaux, à Wasquehal, le 18 novembre 1920.

Pour extrait :
(Signé) : FONTAINE.

II

Suivant acte reçu par Me Paul FONTAINE, notaire à Roubaix, soussigné, le six décembre mil neuf cent vingt, enregistré, les fondateurs de la société anonyme dite « MAZOUTS DU NORD », au capital de cinq millions de francs divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille actions ont été attribuées en rémunération d'apports en nature et neuf mille actions à souscrire et à libérer du quart, ont déclaré :

Que les neuf mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million cent vingt-cinq mille francs, lesquels sont déposés à la banque « Crédit du Nord » en sa succursale sise à Roubaix, au crédit du compte de la société en formation.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration, l'un des originaux de l'acte de société susénoncé et un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lesquelles pièces sont demeurées annexées audit acte.

Pour extrait :
(Signé) : FONTAINE.

III.

Des procès-verbaux, déposés au rang des minutes de Me Paul FONTAINE, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le treize décembre mil neuf cent vingt, de deux délibérations prises par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite « MAZOUTS DU NORD », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du sept décembre mil neuf cent vingt :

Premièrement : Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit Me FONTAINE, le six décembre mil neuf cent vingt.

Deuxièmement : Qu'elle a nommé Me Albert ROBYN, avocat agréé, demeurant à Roubaix, rue du Trichon, n° 13, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par les apporteurs, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du second procès-verbal, en date du treize décembre mil neuf cent vingt :

Premièrement : Que l'assemblée générale, ayant entendu la lecture du rapport de M. Albert ROBYN, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport, et en conséquence a approuvé les apports en nature faits à ladite société, leur rémunération et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

Deuxièmement : Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles dix-huit et suivants des statuts :

1° M. Edouard RIBAUCOURT industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Crayer, n° 2 (Rond-Point de l'Avenue Louise);

2° M. René BAUDON, industriel, demeurant à Lille, rue d'Inkermann, n° 14;

3° M. Alfred PLATEAU, administrateur de la « Raffinerie de Pétrole du Nord », demeurant à Wasquehal, rue de Croix, n° 10;

4° M. Emile FRANÇOIS, administrateur de la « Raffinerie de Pétrole du Nord », demeurant à Villiers-le-Bel, boulevard Carnot, n° 3;

5° M. Marcel PLATEAU, industriel, demeurant à Lille, rue Nicolas-Leblanc, n° 25;

6° M. Alfred de MONTIGNY, industriel, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 10;

7° Et M. César LAGAGE, industriel, demeurant à Roubaix, rue Pierre-Motte, n° 39.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Troisièmement : Que l'assemblée a nommé M. Albert ROBYN, sus-nommé, commissaire chargé, conformément à la loi, de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société.

M. ROBYN, présent à la réunion, a déclaré accepter ces fonctions.

Quatrièmement : Et qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société anonyme dite « MAZOUTS DU NORD » définitivement constituée.

IV.

Du procès-verbal, déposé au rang des minutes de Me Paul FONTAINE, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le treize décembre mil neuf cent vingt, de la séance tenue le même jour par le Conseil d'administration de ladite société anonyme « MAZOUTS DU NORD », il résulte que :

M. Edouard RIBAUCOURT a été nommé président du Conseil d'administration;

M. René BAUDON a été désigné comme vice-président du dit Conseil;

M. Alfred PLATEAU a été désigné comme secrétaire.

Ces fonctions ont été acceptées.

Pour extrait :
(Signé) : FONTAINE.

Originaux : des statuts de la société;

Expéditions : 1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs y annexée; 2° Des procès-verbaux des deux délibérations constitutives et de la séance du Conseil d'administration, ont été déposées